

La défenseure des enfants a déposé son rapport ⁽¹⁾

L'exercice de présentation annuelle du rapport de la défenseure des enfants était particulier en cette année de changement à la tête de l'institution. Nommée au poste le 29 juin dernier, près de deux mois après le départ de **Claire Brisset**, **Dominique Versini** assume le relais de l'institution dont l'équipe a été modifiée. Nous n'y retrouvons pas les propositions formulées en terme de bilan qui faisaient l'originalité du rapport 2005 ou encore la dénonciation des disparités entre départements dans le traitement de l'aide sociale à l'enfance, ce qui avaient valu à l'institution de faire l'objet d'une tentative de rétorsion financière ourdie par quelques sénateurs féodaux.

Le rodage est lent, d'autant que la rédaction du rapport a constitué la priorité de l'action de la défenseure au début de son mandat. Notons que le rapport reproduit les remarques formulées par la défenseure relative aux deux projets de loi en discussion : la prévention de la délinquance et la réforme de la protection de l'enfance.

Nous soulignerons également la continuité de l'inquiétude relative au sort des mineurs étrangers et des familles étrangères d'enfants scolarisés, un bilan mitigé de l'exécution de l'accord franco-roumain sur le rapatriement des mineurs en séjour irrégulier et une brève description de la situation dramatique des enfants étrangers en Guyane, dont 80% ne suivent aucune scolarité. On saluera l'adhésion de la défenseure à la prise de position du réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), qui compte aujourd'hui trente deux membres pour un traitement respectueux des mineurs isolés, dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'institution connaît un succès croissant en terme de saisines. De 700 en 2001, elles sont passées à 2 825 en 2005, 20% de plus en un an. Seules 10% des demandes émanent des mineurs eux-mêmes, les autres provenant de leurs parents (62 %), de leurs grands-parents (5 %) ou d'associations reconnues d'utilité publique (7 %). Les enfants se plaignent généralement d'être éloignés de leurs parents ou de ne pas parvenir à avoir des relations stables avec eux à la suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un placement.

Parmi les plaintes, 29 % concernent la contestation de l'organisation des visites et hébergement chez l'un ou l'autre parent, voire demandent un transfert de résidence. Ce principal motif de saisines présente une grande constance au fil des années et illustre une revendication forte : maintenir des liens entre parents et enfants malgré les aléas de l'existence, et notamment malgré l'éclatement du couple parental. L'argument généralement avancé demeure que la décision judiciaire ne prend pas en compte les besoins réels de l'enfant.

Les contestations de placement ou de mesures éducatives se montent quant à elles à 8 %, contre 6% en 2005. Parmi les cas examinés, la défenseure évoque le cas de Chloé, placée à la naissance dont les parents n'ont jamais bénéficié d'un droit de visite au cours des trois premières années de son existence. Alors que le juge d'appel accorde finalement un droit de visite d'une heure par mois en présence d'un tiers, les services de l'ASE ont entamé devant le justice une procédure d'abandon en s'appuyant sur l'absence de visites alors que ce sont les mêmes services qui, éprouvant des inquiétudes sur l'état psychique des parents, avaient convaincu le juge de maintenir les parents à dis-

tañce. À la demande des parents, la défenseure s'est adressée au président du Conseil général pour faire part des dysfonctionnements de ses services qui renâclaient à organiser les rencontres de l'enfant avec sa mère. Finalement, le Conseil général retira sa requête en abandon et, en accord avec la cour d'appel les visites de la mère furent organisées par les services sociaux.

Des cas comme celui-ci et l'augmentation des chiffres sont manifestes du manque d'écoute des institutions (administratives ou judiciaires) et des difficultés de parents et d'enfants souvent désorientés par les procédures et le langage judiciaire.

Trop souvent, dans le contentieux familial, le juge tiennent peu compte de la faculté pour l'enfant d'être entendu ou repoussent la demande d'audition par une motivation *pro forma*. À cet égard, la défenseure soutient les amendements au projet de loi de réforme de la protection de l'enfance prévoyant que, dans toute procédure le concernant, l'enfant est informé par le juge de son droit d'être entendu lorsqu'il en fait la demande. Il s'agit d'un développement qui devrait permettre, à terme, à l'enfant d'être acteur de son devenir lorsque le règlement de compte familial dégénère en prise d'otage.

Les conflits avec l'école représentent 10 % des motifs de réclamation, contre 12 % en 2005. Ils portent essentiellement sur les refus de scolarisation d'enfants handicapés ou les déscolarisations d'enfants qui présentent des difficultés de comportement. Le rapport souligne la quasi-disparition auprès des plaintes concernant des mauvais traitements ou humiliations subies par de jeunes enfants de la part d'enseignants qui avaient été préoccupantes auparavant. Selon la défenseure, cette amélioration a certainement été favorisée par les préconisations de l'enquête nationale menée en 2004 à la demande du ministre de l'Éducation nationale.

Son optimisme pourrait être tempéré par les résultats d'une enquête réalisée auprès d'élèves de collège et les conclusions de **Pierre Merle**, selon qui «*les humiliations subies par l'élève sont le produit de l'idéologie scolaire du classement qui autorise la mise en exergue de l'élève jugé faible et incapable*»⁽²⁾.

Dans les quelques cas cités, on convient que le rôle de la défenseure est souvent déterminant, pour autant que les plaignants ne se découragent pas. Finalement, l'institution demeure un excellent «*piston*» pour tout qui se perd dans les méandres des institutions et des silences convenus. Le projet d'élargissement du mode de saisine de la défenseure à d'autres personnes que les parents, les enfants et les associations d'utilité publique devrait accroître le rôle citoyen que joue l'institution... pourvu que la défenseure joue le jeu. L'état de grâce est désormais dépassé. On se réjouit de la voir à l'œuvre.



(1) Le rapport 2006 de la défenseure des enfants peut être téléchargé sur le site <http://www.defenseurdesenfants.fr/>.

(2) Pierre Merle «L'élève humilié. L'école : un espace de non droit ?» PUF, collection Recherches scientifiques, septembre 2005.

brèves

«Une société se juge au traitement des mineurs»

Ainsi s'est exprimé **Jean-Pierre Ratié**, président de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Rennes aux Assises de l'avocat de l'enfant qui se sont tenues les 17 et 18 novembre dernier dans la même ville.

Selon le magistrat, on observe un certain retour en force de la notion d'autorité avec l'idée de puissance paternelle. Il n'y a qu'à en juger au vu de cette émission de télé-réalité dans laquelle des enfants se trouvent suivre des cours dans un collège avec une discipline à l'ancienne.

Le débat présidentiel apparaît également centré sur le droit des mineurs. Il révélerait même un retour au culte de l'autorité, à «des valeurs...». Pour preuve du caractère stérile de la soi-disante opposition entre le discours de l'autorité et celui de l'enfant roi, il cite Platon : «Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent pas compte de leurs paroles, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter, lorsque, finalement, les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne connaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien ni de personne, alors c'est là, en toute beauté et en toute jeunesse, le début de la tyrannie... à moins que ce ne soit le début de la décadence d'une société !»

L'enfant partie à son procès

Se situant dans l'optique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le magistrat considère insatisfaisante la situation actuelle de notre droit. Dans des cas très limités, les enfants se voient reconnaître un droit propre d'action, notamment dans les procédures d'assistance éducative ou dans le droit pénal des mineurs. Dans l'immense majorité des cas, l'enfant n'a pas le droit de

La Croix-Rouge française conteste les affirmations contenues dans le rapport de l'Anafé (1)...

La plus célèbre des organisations humanitaires n'aime guère d'être égratignée sur l'exercice de ses missions. On se souviendra des justifications embarrassées de sa direction après la décision de fermer trois dispensaires en Seine-Saint-Denis en janvier dernier. Son président argumentait : «La crise sociale de novembre, nous l'avons presque vécue comme une agression dans notre sentiment de générosité et d'engagement». On retrouve la même rhétorique dans la réplique au rapport de l'Anafé reprochant aux administrateurs ad hoc de la Croix-Rouge désignés par le parquet de ne pas mener à bien la mission légale de représentation et d'assistance aux mineurs isolés retenus en zone d'attente.

Pour justifier sa discrétion relative aux incohérences et limites des dispositions législatives et réglementaires qui régissent à ce jour le sort des mineurs isolés, la Croix-Rouge préfère la voie de la discrétion : «si elle souhaite apporter sa contribution aux nécessaires évolutions de la loi à la lumière de la pratique, elle ne le fait pas par la dénonciation publique. Là où l'Anafé dénonce, la Croix-Rouge agit». Ceux qui connaissent le travail entrepris par l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers seront surpris de cette accusation d'inaction.

Par là, elle reconnaît toutefois les limites de son action, tout en niant «l'existence d'accords secrets - hors de tout cadre juridique - entre la Croix-Rouge française et le Parquet, au détriment des mineurs». Et pourtant, les membres de l'Anafé qui assistent aux audiences du juge de la liberté et de la détention (JLD) s'étonnent que la nullité de la procédure ne soit que rarement invoquées alors que le mineur s'entend notifier des décisions en l'absence d'un représentant légal. Pour toute réponse la CRF explique que ces décisions «surviennent bien avant que nous soyons même désignés (...) Il en est de même avec le renouvellement du maintien en zone d'attente que nous pouvons demander à la police d'avancer afin que nous puissions être présents au moment de sa notification au mineur».

La prudence de la CRF surprend moins lorsqu'on lit : «Nous ne voyons pas l'intérêt d'accepter cette mission dans les conditions que l'on sait si c'est pour la contester devant le JLD. Si cela devait être le cas, c'est l'ensemble des dossiers de mineurs qui seraient en cause et cela ne pourrait sérieusement être pris en compte par le juge et notre mission ne pourrait, avec une telle position, se justifier dans la durée. Si nous acceptons d'exercer cette activité dans ces conditions, c'est que nous demeurons convaincus de son importance et intérêt malgré tout». On se permettra de rappeler que la peur de déplaire, au risque de compromettre les désignations futures, nuit à l'action médico-sociale.

C'est pourtant par un aveu d'impuissance que la CRF reconnaît les difficultés de son intervention aux côtés des mineurs. Pour répondre à l'accusation d'avoir refusé des désignations, «la Croix-Rouge précise qu'elle ne refuse que les missions qu'elle n'est pas en mesure d'assumer faute de moyens humains» et rappelle qu'elle «a toujours su et annoncé qu'elle ne serait pas en mesure d'être présente auprès de chacun d'eux».

La CRF semble confondre la mission de représentation et celle d'auxiliaire de l'État, notamment lorsqu'elle s'attache aux descriptions fournies par une circulaire ministérielle alors que seule la loi devrait servir de guide à son rôle. D'ailleurs, elle ne conteste pas la régularité de l'enfermement des mineurs et considère même que sa durée n'est pas suffisante : «Le maintien en zone d'attente d'une durée de vingt jours reste exceptionnel. Le maintien en zone d'attente d'un mineur est généralement de quelques jours. Cette durée peut parfois nous paraître insuffisante lorsque de nombreuses démarches doivent être entreprises...».

On ne s'étonnera pas trop que la Croix-Rouge soit fort peu critique à l'égard du traitement que les plus hautes autorités de l'État entendent réserver aux mineurs étrangers. On ne sera pas surpris d'apprendre que les administrateurs ad hoc ont désormais reçu pour consigne de ne plus informer l'Anafé des situations qu'ils observent. Faut-il rappeler que son président, le professeur **Jean-François Mattei**, fut ministre UMP de la santé, de la famille, et des personnes handicapées du 7 mai 2002 au 31 mars 2004. Ceci peut aussi expliquer cela.

La réponse argumentée de la Croix-Rouge peut être téléchargée sur le site <http://www.croix-rouge.fr/goto/actualites/2006/anafe-reponses.pdf>

(1) Vöy. JDJ n° 259, novembre 2006, p. 15 à 19 : «À Roissy-Charles De Gaulle : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits de l'enfant sont constamment bafoués».

faire consacrer les droits qui lui sont reconnus par la loi ou par la Convention parce qu'il lui est refusé d'agir devant les tribunaux... alors qu'il est habilité à saisir la cour européenne des droits de l'Homme.

La situation de l'avocat de l'enfant n'est pas confortable. En raison de la fragilité et de la vulnérabilité de son «client», le rôle de l'avocat de l'enfant semble se démarquer de l'avocat de l'adulte. Doit-il être son porte-parole ou agir

selon l'idée qu'il se fait de l'intérêt de son jeune client ? Si on admet qu'il faut que l'avocat décide pour l'enfant, par voie de conséquence, l'enfant est moins bien défendu que l'adulte qui peut décider de se séparer de son avocat en cas de

brèves

désaccord. Faut-il rappeler que l'avocat a un important rôle de conseil et que si l'enfant n'accepte pas de suivre ce que son avocat préconise, ce dernier a le choix de poursuivre sa mission selon les indications de son client ou de se déporter.

Lutte contre les mariages forcés...

En mars 2005, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a demandé que soit élaboré un protocole d'aide aux fillettes, aux jeunes filles et aux femmes en risque d'être mariées contre leur volonté et à celles qui l'ayant été appellent à l'aide pour faire cesser cette violence. Ce travail a réuni les professionnels du conseil général (PMI, planification, service social, fonds d'aide aux jeunes, fonds départemental des aides financières).

Destiné à tous les professionnels en contact avec ces jeunes filles, ce protocole fait aussi l'objet d'un partenariat avec l'Éducation nationale et le Parquet de Bobigny, il a été présenté à l'occasion de l'ouverture de «Femmes du monde en Seine-Saint-Denis», série de représentations de théâtre-forum sur le mariage forcé démarrant dans 17 villes du département à l'initiative de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes..

Le protocole a donné lieu à l'édition d'une série de fiches à destination des professionnels (aides financières, structures d'accueil, rappel à la loi, adresses d'associations) ou du public (un livret baptisé «Le mariage forcé est une violence»).

En France, les mariages forcés pourraient concerner 70.000 jeunes filles, selon une estimation du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS) et le Haut conseil à l'intégration. En Seine-Saint-Denis, les victimes de mariages forcés sont en général des jeunes filles et femmes de nationalité ou d'origine subs-

aharienne, d'Asie du sud-est, Turquie, Maghreb et Comores.

Rappelons que la loi n'autorise plus le mariage entre personnes âgées de moins de dix-huit ans, sauf dérogation accordée par le Procureur de la République et organise un contrôle du consentement du mariage célébré à l'étranger.

... et l'étourderie du législateur

Sourire de Maître Eolas : «[L'article 1^{er} de loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages] prévoit depuis la loi Sarkozy du 26 novembre 2003 sur la maîtrise de l'immigration que l'officier d'état civil qui va célébrer le mariage doit convoquer les époux pour les entendre afin de s'assurer de la sincérité de leur mariage; s'il a des doutes sur ce point, il peut en avvertir le procureur de la République qui pourra alors former opposition au mariage (article 175-2 du Code civil, issu de la loi du 26 novembre 2003).

Prévoyant, le législateur ajoute à l'article 63 du Code civil que «L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint».

Annésique, le législateur a oublié qu'il a lui-même voté une loi le 4 avril dernier qui dans son article 1^{er} prévoyait que désormais : «L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus».

C'est à dire quand ils sont majeurs. L'audition d'un futur conjoint mineur serait donc illégale puisque le futur conjoint ne doit pas être mineur.

Des esprits soucieux de voler au secours de législateur me diront qu'une dispense d'âge est possible pour motifs graves (article 145 du Code civil).

Il est vrai, mais cette dispense est accordée par le procureur de la République. Qu'il me soit permis de me demander où serait la logique du système qui voudrait que l'officier d'état civil pût demander au procureur de s'opposer au mariage qu'il vient d'autoriser.

Je crains fort qu'une fois de plus, le législateur montre qu'à force

Un questionnaire qui suscite bien des questions

Le Conseil général de l'Hérault a fait distribuer aux instituteurs de maternelle un questionnaire à remplir pour les enfants de 4 ans. La prévention de la délinquance façon Sarkozy en route ? Le flicage des «voleurs de cubes» ? Son libellé interroge et surprend, surtout lorsque sont évoqués les capacités de travail de l'enfant (on peut faire travailler un enfant à 4 ans ???), son angoisse de séparation (qui n'a pas vu un enfant pleurer à la porte de l'école ?), ou encore des comportements sublimant l'anxiété (sucrer son pouce).

On ritait de l'imbécillité de la démarche si elle n'émanait pas d'un directeur de recherche du CNRS et d'un professeur de psychologie à l'université Paul Valéry qui se défendent de s'inspirer du rapport tant critiqué de l'INSERM pour enrichir les données d'une «enquête épidémiologique» sur les retards des enfants de moins de cinq ans et s'étonnent du tollé provoqué par ce questionnaire largement utilisé dans les pays anglo-saxons.

La lecture du questionnaire ne laisse pas de s'interroger sur le sérieux de l'étude des petits, de leurs (mauvaises ?) manières et sur l'utilité d'identifier les enfants examinés.

(Fiche remplie par les enseignants)

Nom de l'enfant :

Échelle d'évaluation du comportement. Mode de cotation : 0 : jamais, pas du tout ; 1 : de temps en temps ; 2 : souvent ; 3 : presque, toujours.

1. A de la difficulté à se concentrer ou à fixer son attention.
2. Taquine ou brutalise les autres enfants.
3. Manque de confiance en lui.
4. Montre une tristesse excessive.
5. Impulsif, démarre avant d'avoir compris ce qu'il faut faire, ne prend pas le temps de réfléchir.
6. S'oppose, fait le contraire de ce qu'on lui dit.
7. Est facilement blessé, hypersensible.
8. Pleure ou rit trop, facilement triste.
9. N'achève pas ce qu'il fait, abandonne facilement, manque de persévérance.
10. Suce son pouce, se sépare difficilement d'un objet familier.
11. A des comportements de retrait.
12. Instable, incapable de rester assis sans bouger.
13. Accuse les autres, et ne reconnaît pas ses erreurs.
14. Manifeste une angoisse de séparation.
15. Pense qu'il ne pourra pas réussir.
16. Parle trop, bruyant.
17. Détruit et se met en colère.
18. Présente une anxiété extrême/
19. A des comportements alimentaires excessifs (en plus ou en moins).
20. Est insolent et provocant.

de voter texte sur texte au pas de charge, il ne se souvient même plus de ce qu'il a voté sept mois plus tôt et continue à légiférer sur des situations qu'il a rendu impossibles par une loi précédente.

Vous comprenez dès lors que chaque annonce d'une nouvelle réforme de la procédure pénale me plonge dans des abîmes d'angoisse».

<http://maitre.eolas.free.fr/>

Reportage délictueux

Selon l'article 121-7 du Code pénal, «est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation».

C'est sur base de cette disposition qu'un mineur a été condamné pour s'être rendu complice du délit de violences volontaires commises à l'occasion des entrées et sorties des élèves aux abords d'un établissement scolaire (article 222-13-1-11° du même code). Selon l'arrêt de la cour de Versailles (24 oct. 2006, 7e ch. corr., chambre spéciale des mineurs, n° 06/02098, X), l'élève avait eu directement connaissance du projet de l'auteur du délit de frapper un condisciple après la classe, l'a attendu avec l'auteur à la sortie, s'est ensuite rendu avec eux dans un petit bois, puis filmé la scène à l'aide de son téléphone portable. Il aurait également invité l'auteur des coups à faire étalage de sa force, ce qui ne peut être autrement analysé que comme une aide morale volontaire. La cour a considéré que le reporter de l'intervention musclée avait commis des actes positifs qui ont encouragé et facilité l'exécution des violences.

Les adeptes du *happy slapping*, consistant à retourner une torgnole à n'importe qui et à filmer la scène n'ont qu'à bien se tenir. Mission d'information sur les quartiers en difficultés

Créée en décembre 2005, à la suite des violences urbaines, la mission commune d'information sur le bilan et les perspectives d'avenir des politiques envers les quartiers en difficulté vient de rendre son rapport.

Ces principales recommandations peuvent être classées en quatre catégories...

- la priorité est de permettre à tous les jeunes de se construire individuellement à travers notamment un emploi ou une acti-

tivité sociale. Les objectifs visés : réviser la carte des ZEP, plafonner la taille des établissements scolaires et accroître leur autonomie; rémunérer de nouveaux intervenants pour encadrer les études; renforcer les liens entre les écoles et les entreprises et créer un «*compte mobilité emploi*» pour permettre aux jeunes de postuler à des emplois sur l'ensemble du territoire national;

- nécessité de renforcer la présence de l'État et des services publics dans les quartiers. Pour cela il faut réactiver la police de proximité (la revoilà qui revient), il faut y attirer des fonctionnaires expérimentés et renforcer le rôle des associations;

- redéfinir un projet urbain pour casser les ghettos en développant la mixité sociale et les efforts de renouvellement urbain en passant par une stabilisation des loyers et une simplification des démarches de création d'entreprise en zone franche urbaine;

- certaines propositions visent à promouvoir une nouvelle gouvernance de la politique de la ville : confier la responsabilité des quartiers en difficultés à un ministre d'État compétent en matière de ville, d'aménagement du territoire et du logement; préparer une loi quinquennale d'orientation et de programmation pour la ville; préparer une loi spécifique concernant la Seine-Saint-Denis pouvant déroger au droit commun notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou du logement en donnant des compétences accrues aux collectivités territoriales et de renforcer le rôle des communes et intercommunalités.

La suite dans les programmes électoraux...

<http://www.senat.fr/rap/r06-049-1/r06-049-1.html>

On scie le barreau

Réunie le 27 octobre 2006, l'assemblée générale de la conférence des bâtonniers rappelle que l'accès au droit et à la justice est un droit fondamental pour toute personne et que cet accès à la justice se traduit par le recours effectif au juge et une défense de qualité, quelle que soit la situation de fortune du justiciable. L'effort considérable consacré par les avocats pour permettre l'accès au droit des plus démunis passe aussi par l'indépendance économique qui garantit un égal accès à la justice pour tous.

Elle a bien dû constater que les pouvoirs publics n'ont pas respecté les engagements concernant notamment la revalorisation des barèmes de rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et de garde à vue. Les bâtonniers font montre d'exigence :

- une revalorisation d'au moins 15% du montant de l'unité de valeur;

- la consécration de l'indexation de ce montant, au même titre que les plafonds d'aide juridictionnelle;

- l'engagement d'une véritable réforme conforme aux promesses des pouvoirs publics et assurant en toutes matières une véritable rémunération des avocats ;

- le dépôt d'un projet de loi encadrant le système d'assurance de protection juridique, autre vecteur indispensable de l'accès au droit, permettant réellement le libre choix de l'avocat et la liberté de l'honoraire.

Voilà qui explique les dernières journées d'action qui ont eu pour effet de cesser toute désignation et participation aux audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 30 octobre dernier et, les 9 et 16 novembre, de cesser toute activité juridictionnelle.

Prochain rendez-vous : le 18 décembre 2006, à un rassemblement national des avocats à Paris.

«Droits de l'homme»

Ça y est, **Pascal Clément** veut valoriser le rôle de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Créée en 1947, à l'instigation de **René Cassin**, la commission dispose d'une compétence qui s'étend à la totalité du champ des droits de l'Homme : libertés individuelles, civiles et politiques; droits économiques, sociaux et culturels; domaines nouveaux ouverts par les progrès sociaux, scientifiques et techniques, ainsi qu'à l'action et au droit humanitaires. Elle éclaire de ses avis les positions françaises dans les négociations multilatérales portant sur les droits de l'Homme. Elle attire l'attention de la diplomatie française sur les graves violations des Droits de l'homme dans le monde et participe à la coopération internationale dans ce domaine.

Elle a principalement une double fonction de vigilance et de proposition : en amont de l'action gouvernementale lors de l'élaboration des projets de loi ou de règlements, des politiques et programmes, et en aval pour vérifier l'effectivité du respect des droits de l'Homme dans les pratiques administratives ou dans les actions de prévention. Elle donne des avis consultatifs au gouvernement, elle est indépendante et agit sur saisine du Premier ministre et des membres du Gouvernement ou par auto-saisine. Ses avis sont rendus publics.

Sur proposition du Garde des sceaux, le projet de loi approuvé au conseil des ministres du 2 novembre devrait se substituer au décret du 30 janvier 1984. La loi devrait consacrer l'existence de la commission, définir ses missions, fixer les conditions de nomination de ses membres et les garanties essentielles dont ils bénéficient, dont l'indépendance.

Le projet de loi précise que les mandats des membres en cours au moment de sa publication se poursuivront jusqu'à leur terme. Rassurons-nous, rien ne changera, on pourra toujours s'asseoir

brèves

sur les avis de la commission, comme cela se pratique depuis des lustres.

L'exclusion n'est pas une fatalité

Près d'un millier de personnes ont participé au congrès de la **Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)** à Strasbourg, les 16 et 17 novembre dernier. Travailleurs sociaux, responsables d'établissements, personnes accueillies, bénévoles des associations de solidarité se sont retrouvés pour échanger sur les réponses à apporter à l'exclusion et à la pauvreté et se sont invités dans le débat électoral... en invitant les protagonistes (sauf l'extrême droite)... qui ont répondu (sauf l'UMP). Ils ont parlé de la crise du logement, de la pauvreté, des travailleurs pauvres, des jeunes exclus, etc. Le débat a montré que certaines propositions - telles que le droit au logement opposable, le développement des modes de garde des enfants pour permettre aux mères de travailler, ou encore la possibilité d'ajouter les revenus des minima sociaux à ceux du travail pour sortir de la pauvreté - étaient portées par des formations politiques différentes et pouvaient faire consensus au-delà des appartenances politiques des uns et des autres.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion devraient être un enjeu important de la campagne présidentielle. Le plat qui nous sera servi risque d'être un peu plus nauséabond...

Jeunes laissés pour compte

Le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC), présidé par **Jacques Delors**, s'inquiète de la persistance des 100 000 adolescents qui quittent chaque année l'école

sans diplôme de l'enseignement secondaire et des 90 000 étudiants qui abandonnent leurs études sans diplôme de niveau bac + 2.

L'échec à l'université touche 11 % des bacheliers généraux, contre 32 % des technologiques et 67 % des professionnels. *«La profession des parents et leur revenu continuent de jouer un rôle majeur dans la réussite scolaire de leurs enfants, et ces inégalités ne se réduisent pas avec l'entrée dans le monde du travail. D'autant que la formation continue ne corrige pas les disparités de formation initiale».*

«Les jeunes d'aujourd'hui se trouvent dans une situation moins favorable que celle de leurs aînés : «taux de chômage supérieur, salaires moins élevés, patrimoine inférieur». Plus touchés par la précarité de l'emploi, leur déclassement s'accroît, en particulier pour les bacheliers, qui occupent de plus en plus souvent un poste non qualifié dix ans après la fin de leurs études». (Le Monde, 19/11/2006)

Condition pénitentiaire

À l'occasion des États généraux de la condition pénitentiaire, le premier président de la cour de cassation a eu l'occasion de s'exprimer (Le Monde, 15/11/2006). Alors que le médiateur de la République vient d'être désigné pour exercer un contrôle externe sur les prisons, **Guy Canivet** rappelle quelques vérités et l'état de la légalité républicaine :

«En 2000, la commission sur le contrôle externe des prisons comme les deux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat avaient affirmé une chose fondamentale : un détenu est un citoyen comme un autre, sauf qu'il est frappé par des restrictions de droit, à justifier au regard de son statut, des conditions de sécurité et des nécessités de l'enfermement. Tout cela ne peut

NOMINATIONS

Ministère de la santé et des solidarités

Cécile Courreges, inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres. (J.O. du 3 nov. 2006)

Bruno Jamet, directeur adjoint au foyer départemental de l'enfance, à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique), est nommé directeur adjoint au centre départemental de l'enfance et des familles, à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique).

Philippe Lepage, directeur adjoint au foyer départemental pour adolescents, à Nantes (Loire-Atlantique), est nommé directeur adjoint au centre départemental de l'enfance et des familles, à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique).

Luc Maubisson, directeur du foyer occupationnel à Cuxac-Cabardès (Aude), est placé en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille, à Toulouse (Haute-Garonne). (J.O. du 8 nov. 2006)

Jean-Paul Canaud, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Lorraine.

Emmanuel Richard, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales du Nord.

Ministère de la justice

Mireille Higinen (Bier) est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Manche à Saint-Lô. (J.O. du 7 nov. 2006)

être mis en oeuvre que dans une loi pénitentiaire. Il ne semble pas que ce travail ait été fait.

(...) Parce qu'elle est une restriction de liberté, la prison entre dans les missions spécifiques et réservées des magistrats de l'ordre judiciaire. La Constitution dit aux juges qu'ils doivent s'intéresser aux personnes détenues, contrôler qu'elles ne subissent

à leur liberté. Le contrôle des établissements est de la mission des juges, juge des enfants, juge d'instruction, juge de l'application des peines, mais aussi procureur de la République et procureur général. Nous avons pointé que ces contrôles n'étaient pas suffisamment assumés. Je n'ai pas le sentiment qu'un changement ait eu lieu depuis.

brèves

Chaque fois que je lis une décision de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France pour non-respect de la Convention en prison, je pense qu'au premier chef l'autorité judiciaire est visée, parce que sa réaction a été défaillante. Les contrôles sont donc prévus mais ils sont peu appliqués. Qui peut inciter les magistrats à le faire ? La hiérarchie judiciaire, du siège et du parquet, devrait en faire une mission centrale. Si ces contrôles étaient bien faits, réguliers, pressants, incitatifs, peut-être que la politique pénitentiaire du ministre de la justice serait davantage stimulée du point de vue du droit et des libertés.

Un magistrat pour contrôler le médiateur de la République ?

Médecins récalcitrants

Se prononçant sur le projet de loi de prévention de la délinquance, le **Conseil national de l'Ordre des médecins** considère que «L'extension du partage de l'information au maire souligne aussi une autre discordance : le projet de loi sur la protection de l'enfance conforte le conseil général dans son rôle de premier recours ; le projet de loi sur la prévention de la délinquance confère au maire un rôle pivot. Cette dualité s'explique mal, alors que dans les deux cas il s'agit de protéger des enfants en danger de désocialisation du fait des graves difficultés sociales, éducatives ou matérielles auxquelles eux ou leur famille sont confrontés ; à tout le moins l'articulation devrait en être précisée. A défaut, la multiplicité des interlocuteurs appelés à partager le secret en ruinerait la por-

tée et il y a tout lieu de penser que les professionnels de santé notamment, refuseront, faute de garantie suffisante à cet égard, de communiquer les informations qu'ils détiennent».

Suivent les étonnements des médecins relatifs à modifications des règles relatives à la protection du secret, notamment cette disposition prévoyant que le médecin procède à ce signalement dès lors qu'il est informé que les violences ont été infligées par le (ou ex) conjoint, le (ou ex) concubin, le (ou ex) partenaire d'un PACS. «Cette disposition est singulière puisque ce ne sont plus les constatations du médecin ou la situation de la victime mais la seule qualité, alléguée par celle-ci, de l'auteur des violences qui autoriseraient le médecin à faire le signalement, sans l'accord ou contre l'opposition de la victime. Un tel critère ne peut que favoriser les erreurs et manipulations du médecin qui n'est pas témoin des faits et n'a aucune qualité pour vérifier la situation conjugale de la personne. Il sera source de contentieux».

Suivent d'autres remarques relatives à l'obligation d'informer le maire de la sortie à l'essai d'un patient hospitalisé sous le régime de contrainte, au traitement des données relatives aux données personnelles des hospitalisés d'office, à l'affaiblissement notable de la protection des personnes retenues dans les locaux de police en raison de leur état mental et du trouble créé, à l'injonction thérapeutique à l'égard des personnes convaincues d'un usage illicite de stupéfiants ou une consommation abusive d'al-

cool avant même d'avoir soumis l'intéressé à un examen médical.

Après les maires qui ont été nombreux à annoncer qu'ils ne joueraient pas au shériff, voilà les médecins qui considèrent le projet de loi cher au ministre de l'intérieur contraire à leur déontologie.

«La prévention, c'est aussi favoriser l'intégration et développer l'égalité des chances»

Ainsi ne craint pas de s'exprimer **Pascal Clément** devant les préfets, procureurs et recteurs d'académie lorsqu'il pense aux mineurs délinquants dont l'institution judiciaire a la charge.

«La délinquance des mineurs nous concerne tous. Elle n'est pas la conséquence d'une politique publique isolée, elle est le résultat d'une évolution économique sociale qui met maintenant l'école, la police et la justice face à leur responsabilité commune». L'évolution économique et sociale des classes pauvres demeurant dans le sirop, le traitement du problème passera par la force.

Pour sortir un mineur de la délinquance, rien de tel que «la présentation immédiate devant le juge des enfants et l'élargissement de la gamme des sanctions susceptibles d'être prononcées (...) Nous devons être plus réactifs en amont dès qu'un mineur s'engage sur ce chemin. S'il se drogue, le parquet pourra l'orienter vers un stage de sensibilisation à ses dangers. S'il dégrade un bâtiment public, cha-

cun considère comme évident qu'il soit amené à réparer son geste. S'il récidive dans des actes de violences plus graves, tout doit être mis en œuvre pour qu'il soit orienté vers un Centre Éducatif Fermé où il retrouvera des principes de vie en collectivité. Enfin, s'il ne comprend pas ces avertissements, il ne doit pas exister un tabou de la prison. Les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs ouvriront dès l'année prochaine, dans une approche éducative, et je demande aux procureurs de ne pas hésiter à requérir des incarcérations lorsque cela semble nécessaire».

Pour l'intégration, faites appel à l'Éducation nationale. L'école «doit non seulement permettre aux jeunes d'acquérir les bases de l'éducation indispensables pour trouver un emploi, mais aussi enseigner le respect des règles sociales et civiques. Avec Nicolas Sarkozy et Gilles de Robien, nous avons adressé une circulaire relative à «la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire» à la rentrée dernière, dont vous avez été destinataires».

«Celle-ci décrit l'ensemble des actions pouvant être mises en œuvre pour traiter les violences commises à l'école, les difficultés liées à l'absentéisme scolaire et organiser au mieux la transmission de l'information en permettant une réactivité accrue de chacun de nos services».

Tout le monde aura compris de quel bois on va se chauffer.

Responsabilité des magistrats

Le Conseil d'État s'est penché sur le projet de réforme de la justice



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

(post-Outreau) relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Selon les magistrats du Palais Royal, l'article 43 énonce en termes généraux les devoirs professionnels des magistrats dont la violation constitue pour ces derniers une faute disciplinaire. «Rien ne s'oppose à ce qu'il soit complété pour en préciser les termes, notamment pour faire mieux apparaître l'étendue de ces devoirs».

«En revanche, en qualifiant de faute disciplinaire la « violation délibérée des principes directeurs de la procédure civile ou pénale », le projet de loi organique, loin de clarifier la définition de cette faute, introduit un risque de confusion entre l'office des juges d'appel et de cassation et celui du juge disciplinaire. L'appréciation du comportement professionnel ne serait en effet pas dissociable de celle du bien-fondé des recours portés, dans la même affaire, devant le juge d'appel ou de cassation. En l'absence de précisions appropriées sur les conditions dans lesquelles l'activité juridictionnelle d'un magistrat pourrait donner lieu à la constatation d'une faute disciplinaire, la disposition en cause est de nature à porter atteinte aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire».

Encore un effort et les magistrats intégreront la fonction publique de l'État.

Réglementation de la protection des mineurs

Les articles R.227-1 à R.227-26 du code de l'action sociale et des familles relatifs la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ont été modifiés. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2006 à

l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils et des locaux d'hébergement qui entreront en vigueur dès la publication des arrêtés les concernant. Les principales évolutions portent sur :

- l'élargissement du champ des déclarations en les rendant obligatoires pour tous les accueils avec hébergement;
- l'instauration de l'obligation de déclaration des locaux hébergeant les mineurs;
- la définition de sept catégories d'accueil collectifs à caractère éducatif au lieu des trois précédentes et reconnaissant ainsi la spécificité de certains accueils et de certains organisateurs;
- l'adaptation des exigences d'encadrement aux pratiques de terrain en garantissant à la fois la qualité de l'accueil, sa plus-value éducative et la sécurité des mineurs.

Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006, J.O n° 172 du 27 juillet 2006 page 11203

New York, le 12 octobre 2006

Beaucoup d'actes de violence perpétrés contre les enfants restent dissimulés et sont souvent approuvés par la société, selon l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants présentée hier à l'Assemblée générale de l'ONU. Pour la première fois, un document unique offre une vue générale de l'ampleur et de l'étendue de la violence contre les enfants partout dans le monde.

La violence contre les enfants comprend la violence physique, la violence psychologique, la discrimination, la négligence et les mauvais traitements. Elle va des abus sexuels subis au foyer jusqu'aux châtements corporels et humiliants à l'école; de l'usage

de lanières et autres instruments pour les attacher aux actes de brutalité commis par les forces de l'ordre, de la maltraitance et la négligence dans les institutions jusqu'à la guerre des gangs dans les rues, de l'infanticide au soi-disant «meurtre d'honneur».

«La meilleure façon de traiter du problème de la violence contre les enfants est de l'arrêter avant même qu'elle ne se produise», affirme le professeur Paulo Sérgio Pinheiro, l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général à la tête de l'étude. «Tout le monde a un rôle à jouer dans cette affaire, mais les États doivent en assumer la responsabilité principale. Cela veut dire interdire toutes les formes de violence contre les enfants, où que cette violence se produise et quel qu'en soit l'auteur, et investir dans des programmes de prévention pour traiter de ses causes sous-jacentes. Les individus doivent répondre de leurs actes, mais un cadre juridique solide ne s'occupe pas seulement de sanctions; il s'agit de montrer de manière claire et nette que la société n'acceptera tout simplement pas la violence contre les enfants».

Selon l'étude, les enfants incarcérés sont souvent victimes d'actes de violence perpétrés par le personnel, parfois comme forme de contrôle ou de châtement, souvent pour des infractions mineures. Dans 77 pays, les châtements corporels et autres punitions violentes sont acceptés comme mesures disciplinaires ayant force de loi dans les institutions pénales.

<http://www.violencestudy.org/IMG/pdf/French.pdf>

Juridictions de l'aide sociale

Par une note d'information, le directeur général de l'aide sociale (DGAS), **Jacques**

Tregoaat, informe les secrétariats des commissions départementales de l'aide sociale (CDAS) de son souci «d'éviter toutes irrégularités susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la justice et d'exposer les décisions rendues par ces instances à la censure du Conseil d'État» et de rappeler quelques modalités de fonctionnement ayant trait « à des principes généraux de procédure dont le respect contribue à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice, le débat contradictoire, l'égalité des armes, le procès équitable, le droit d'accès à un tribunal, le droit à un examen de son recours dans un délai raisonnable ».

Bien que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, les CDAS, qui relèvent de l'ordre administratif, ne soient pas tenues, en l'absence de dispositions expresses, d'appliquer le code de justice administrative (CJA), il apparaît opportun que les procédures s'en inspirent et assurent aux justiciables les garanties procédurales essentielles, et notamment les articles relatifs à la communication de la requête et des mémoires, les modalités d'inscription de l'affaire.

«...le Président doit pouvoir disposer d'une formation de jugement garantissant leur respect pour chaque dossier individuel, aucun des membres réunis sur un dossier ne pouvant être à la fois « juge et partie ». En outre, il est rappelé que la formation de jugement ne comprend que des membres ayant voix délibérative et que les requérants qui le souhaitent peuvent être entendus par la CDAS, accompagnés ou non d'une personne de leur choix ».

Note d'information n° DGAS/SD5D/2006/459 du 19 octobre 2006 relative à l'administration de la justice rendue par les commissions départementales d'aide sociale (CDAS).